

PORTER A CONNAISSANCE

SUR L'ELABORATION

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

de la commune de

SAINT GENEST MALIF AUX

PREAMBULE : Le rôle de l'État dans l'élaboration du document d'urbanisme communal

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. » (article L110-2 du code de l'environnement).

Le porter à connaissance

Le porter à connaissance permet à l'État de fournir à la commune l'ensemble des informations juridiques et techniques nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme, dans le cas présent à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme porteur d'une vision équilibrée, diversifiée et économe du territoire au sens de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme. Dans cette optique, le porter à connaissance dresse la liste des textes législatifs relatifs à l'aménagement du territoire, des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général qui s'imposent. La protection de l'environnement Le porter à connaissance fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques, de protection de l'environnement et d'inventaire général du patrimoine culturel.

Afin de développer la démocratie participative en matière de procédures d'urbanisme, la loi prévoit expressément que le porter à connaissance soit tenu à la disposition du public et qu'il puisse être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

Les textes relatifs au porter à connaissance sont codifiés aux articles L.121-1, L.121-2, R.121-1 et R.121-2 du code de l'urbanisme.

L'association des services de l'État et des personnes publiques

L'association des services de l'État est complémentaire au porter à connaissance. Elle est destinée à permettre à l'État d'exprimer les objectifs d'aménagement et les attentes vis à vis de l'urbanisme telles qu'elles résultent de l'exercice de ses propres compétences. L'association permet à l'État de présenter sa vision prospective sur le développement du territoire mais aussi, si nécessaire, de rappeler les principes supra-communaux à respecter.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Genest Malifaux :

3 services de l'État ont demandé à être associés, à savoir :

- la direction départementale des Territoires (DDT Loire),
- l'agence régionale de santé.
- la Circonscription militaire de Défense de Lyon

1 service de l'État a demandé à être consulté, à savoir :

- la Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

3 organismes ont demandé à être associés, à savoir :

- ERDF – GRDF
- RTE (réseau de transport d'électricité)
- GRT - Gaz

Par ailleurs, en application de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, sont associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme :

- la région Rhône Alpes,
- le département de la Loire,
- la Communauté de Communes des Monts du Pilat,
- le Parc Naturel Régional du Pilat,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre des métiers et de l'artisanat,
- la chambre d'agriculture.

Le futur PLU ne pourra être approuvé qu'après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en cas de réduction d'espace forestier.

Les personnes publiques associées devront être systématiquement invitées aux réunions d'étape de la procédure. Par réunion d'étape, on entend les réunions indispensables au bon fonctionnement de l'association. Les personnes publiques associées sont libres d'y assister, il n'y a pas de quorum à respecter.

**RECAPITULATIF DES GRANDES POLITIQUES PUBLIQUES
FONDANT L'ACTION DES SERVICES DE L'ÉTAT
EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Fiche 1 Les grands fondements des politiques urbaines**
- Fiche 2 Le développement et la protection de montagne**
- Fiche 3 La gestion des risques naturels majeurs**
- Fiche 4 L'environnement**
- Fiche 5 La politique du logement**
- Fiche 6 Les paysages naturels et bâtis**
- Fiche 7 Les enjeux agricoles**
- Fiche 8 Les enjeux forestiers**
- Fiche 9 Les transports et les déplacements**
- Fiche 10 La distribution d'eau potable**
- Fiche 11 Les milieux aquatiques**
- Fiche 12 La gestion des déchets**
- Fiche 13 Le bruit**
- Fiche 14 L'accessibilité des personnes handicapées**
- Fiche 15 L'aménagement numérique des territoires**

Fiche 1
LES GRANDS FONDEMENTS DES POLITIQUES URBAINES

LES TEXTES DE REFERENCE

Deux grandes lois ont contribué à réorienter les politiques urbaines :

- loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi « SRU »),
- loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (loi « UH »).
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 ») définit le cadre de la prise en compte de nouveaux objectifs environnementaux dans le droit de l'urbanisme.
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi «Grenelle 2»).

LES GRANDS PRINCIPES

La loi SRU, modifiée par la loi UH, constitue une traduction de la volonté gouvernementale de promouvoir un aménagement des aires urbaines plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Cette loi apporte une réforme profonde des documents d'urbanisme, avec notamment la création des plans locaux d'urbanisme qui donnent aux communes un cadre de cohérence entre les différentes actions d'aménagement qu'elles engagent, tout en continuant, comme par le passé, à préciser le droit des sols.

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat, dans le cas où ces documents ont été approuvés.

La loi « Grenelle 1 » implique une approche globale en termes de planification urbaine. Elle dispose notamment que, dans le délai d'un an, le droit de l'urbanisme devra se doter des outils permettant aux collectivités locales de satisfaire aux nouveaux objectifs de lutte contre la consommation d'énergie et les gaz à effet de serre :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- lutter contre l'étalement urbain et permettre la revitalisation des centres-villes,
- harmoniser les documents d'orientation et de planification établis à l'échelle des agglomérations,
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments,
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi «Grenelle 2» précise les dispositions de la loi initiale. Elle stipule que tous les documents d'urbanisme doivent avoir des objectifs renforcés en matière de développement durable, notamment en matière de consommation d'espace, de réduction des obligations de déplacement (en améliorant la localisation des équipements et des logements), et de répartition équilibrée des commerces et services.

PRINCIPAUX EFFETS JURIDIQUES

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme définit 3 principes majeurs qui s'imposent aux documents d'urbanisme dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville, le développement rural, d'une part, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, d'autre part, ainsi que la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Les principes énoncés par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'ensemble du territoire.

Le PLU doit être compatible avec le PLH, la Charte du Parc Naturel Régional du Pilat, avec les orientations du SDAGE et les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le PLU devra être mis en compatibilité avec le SCOT quand celui-ci sera approuvé.

Fiche 2
LE DEVELOPPEMENT ET LA PROTECTION DE LA MONTAGNE

LES TEXTES DE REFERENCE

Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Cette loi est codifiée aux articles L.145-1 à L.145-13 du code de l'urbanisme.

LES GRANDS PRINCIPES

Le milieu spécifique de montagne est reconnu comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de son rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel.

L'État et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment :

- la protection des espaces naturels et des paysages et la promotion du patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant,
- une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne.

PRINCIPAUX EFFETS JURIDIQUES

Règles relatives à la protection de l'agriculture : les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être protégées. Ces terres doivent être choisies au regard de critères économiques (rôle dans les systèmes d'exploitation locaux, situation par rapport au siège de l'exploitation) et de critères physiques (relief, pente et exposition). Certaines constructions peuvent y être cependant autorisées (constructions nécessaires aux activités agricoles, à la pratique du ski, de la randonnée)

Règles de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques de la montagne : les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent comporter des dispositions propres à préserver ces éléments.

Principe d'urbanisation en continuité : l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants. Sont toutefois exclus de cette disposition l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que la réalisation d'installations d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. De même, lorsqu'un SCOT ou un PLU comporte une étude justifiant qu'une urbanisation en discontinuité est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques et avec la protection contre les risques naturels, il est possible de déroger au principe d'urbanisation en continuité après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites, et accord de la chambre d'agriculture.

Règles relatives au développement touristique : le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Protection des rives des plans d'eau : les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive ; y sont interdites toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements. Certains plans d'eaux, en fonction de leur faible importance, peuvent être exclus de cette disposition par le PLU.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

La commune de Saint Genest Malifaux se situe en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985. En conséquence, les principes énoncés ci-dessus s'appliquent à l'ensemble de son territoire.

Fiche 3 LA GESTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

LES TEXTES DE REFERENCE

Le code de l'Environnement intègre le contenu des lois qui organisent la politique de gestion et de prévention des risques naturels :

- loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- loi n°87-570 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi « Barnier »), qui institue notamment les plans de prévention des risques naturels,
- loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi «Grenelle 2»).

Les modalités d'association des différents acteurs sont précisées par une circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels (PPRN).

LES GRANDS PRINCIPES

La **prévention** vise à limiter les enjeux dans les zones soumises au phénomène. Fondée sur le principe de précaution qui consiste à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans les zones à risque, elle se traduit par la connaissance des phénomènes physiques, la surveillance de ces phénomènes et la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire.

La **protection** vise à limiter les conséquences du phénomène sur les biens et les personnes grâce à des travaux de réduction de vulnérabilité, la mise en place de procédures d'alerte, la préparation de la gestion de la catastrophe et l'organisation prévisionnelle des secours.

L'**information préventive** résulte du droit à l'information dont chaque citoyen dispose.

Dans le cas particulier du risque inondation par débordement des cours d'eau, deux principes majeurs sont énoncés :

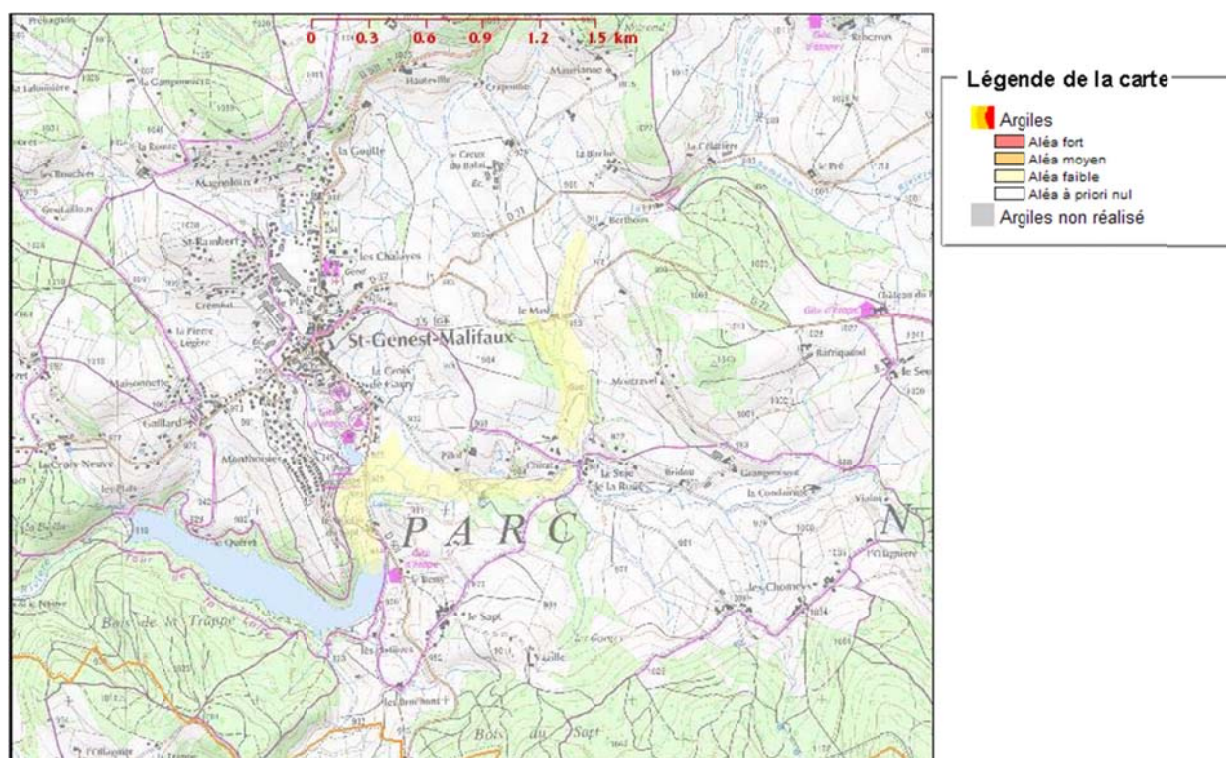
- l'obligation d'interdire toute construction nouvelle dans les zones où le risque est le plus fort et où la sécurité des personnes ne peut être garantie, de limiter les usages du sol dans les zones de débordement des cours d'eau et la vulnérabilité des constructions autorisées,

- la nécessité de préserver les conditions de libre écoulement des crues et de conserver, restaurer ou étendre les champs d'inondation afin de ne pas aggraver les risques pour les zones situées à l'aval.

L'État analyse les risques (connaissance et cartographie des risques), informe, élabore les PPRN, organise les secours et exproprie si besoin, la commune prévient le risque en organisant l'urbanisation des sols pour la rendre compatible avec les risques identifiés et informe ses administrés à travers un dossier d'information communal sur les risques.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

- Le dossier départemental des risques majeurs recense, pour la commune de Saint-Genest Malifaux les 3 risques suivants : feu de forêt, transports de matières dangereuses par canalisation, séisme - zone de sismicité 2 (risque faible).
- Plan de Prévention des Risques naturel (PPRn) - Inondation - Par ruissellement et coulée de boue - Urbain ou péri-urbain (souvent accompagné d'eau boueuse) sur l'Ondaine prescrit le 21/10/2009, arrêté cadre de référence : 152-DDPP-11 du 02/05/2011
- Plan de Prévention des Risques naturel (PPRn) - Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau) - Débordement rapide (torrentiel) sur l'Ondaine prescrit le 21/10/2009, arrêté cadre de référence : 152-DDPP-11 du 02/05/2011
- Suite aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles de 2003, une cartographie des zones exposées a été élaborée par le BRGM <http://www.argiles.fr>



4 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles sont intervenus depuis 1982 :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Inondations et coulées de boue	11/08/1986	11/08/1986	11/12/1986	09/01/1987
Inondations et coulées de boue	14/05/1988	15/05/1988	02/08/1988	13/08/1988

Données disponible sur <http://www.prim.net/> - Mise à jour : 22/06/2010

Fiche 4
LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées énumérées au titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage,
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi « Barnier »),
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi « SRU »),
- Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- Loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »),
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi «Grenelle 2»),
- Articles L.121-1 à L123-1, L.123-1-2 et L123-1-3, L.123-12 du code de l'urbanisme,
- Articles L.414-4 (évaluation des incidences Natura 2000) à L.414-8 et R 414-19, les articles L.371-1 à L.371-6 (trame verte et bleue) du code de l'Environnement.
- Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

LES GRANDS PRINCIPES

La politique de protection de la nature a pour objectif premier d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

Le code de l'environnement précise les modalités permettant d'assurer :

- la protection réglementaire des espèces rares et menacées,
- la préservation, la conservation et la mise en valeur des territoires recelant des espèces ou des biotopes et écosystèmes particulièrement intéressants sur le plan patrimonial,
- le contrôle de certaines activités de production, détention, importation et exportation de certaines espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées.

La loi Barnier édicte deux principes majeurs :

- le principe de précaution, qui doit conduire à prendre à priori des mesures de prévention de dommages éventuels en raison de leur caractère irréversible,
- le principe de prévention, consistant à supprimer ou réduire à la source chaque fois que cela est possible les atteintes à l'environnement.

La connaissance de la sensibilité des territoires est mise en œuvre par l'État au travers d'inventaires (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) : ces inventaires constituent des outils d'aménagement et de gestion du territoire précieux dans la mesure où ils permettent d'orienter la destination des terrains inventoriés.

La loi Grenelle 1 traite également de la biodiversité, des écosystèmes et des milieux naturels. L'État se fixe notamment comme objectif de stopper la perte de biodiversité sauvage et le maintien de ses capacité d'évolution et définit un ensemble de mesures destinées à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le Plan Climat 2004-2012 élaboré en application de la loi du 13 juillet 2005 fixe comme objectif de diminuer de 3% par an les émissions de gaz à effet de serre, ce qui correspond à une division par quatre ou cinq, des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050.

La réduction des gaz à effet de serre s'inscrit dans une démarche multi-sectorielle, qui touche à la fois le développement des énergies renouvelables, la généralisation des bâtiments consommant peu d'énergie, le développement des moyens de transports et de production d'énergies propres et sobres, etc.. Dans les documents d'urbanisme, l'objectif est de maîtriser les déplacements motorisés ce qui passe par un frein à l'étalement urbain et l'adéquation du développement avec les transports collectifs et le développement des modes doux (vélos, piétons). Enfin, les documents d'urbanisme doivent également inciter à la mise en place de bâtiments économe en énergie et d'installations d'énergie renouvelables. Afin d'anticiper le réchauffement du climat, il convient également de veiller à conserver des espaces urbains agréables à vivre c'est-à-dire présentant une présence arborée importante (qui apporte ombre, fraîcheur). Le maintien d'un couvert forestier important, par la fixation du dioxyde de carbone, va également dans le sens de la réduction des gaz à effet de serre.

La loi Grenelle 2 (ENE) prévoit des mesures en faveur de la réduction de la consommation énergétique et de la prévention des gaz à effets de serre. Elle impose aux collectivités de plus de 50 000 habitants (y compris les communautés de communes, les communautés urbaines et les agglomérations) d'adopter des plans climats territoriaux d'ici 2013. Des orientations permettant de maintenir ou de restaurer la continuité écologique du territoire sont définies avec comme objectif, la constitution d'une trame verte et bleue.

La loi portant engagement national pour l'environnement stipule que les PLU en cours d'élaboration, si le projet n'est pas arrêté avant le 01/07/2012 et approuvé avant le 01/07/2013, doivent intégrer les dispositions de la loi ENE. Les dispositions de la loi ENE devront obligatoirement être intégrées au plus tard le 01/01/2016.

L'article L 121-10 du code de l'urbanisme prévoit que «les documents de planification (PLU ou carte communale) permettant la réalisation de travaux, d'activités, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L 414-4 du code de l'environnement et de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes».

Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 pris en application de l'ordonnance du 4 juin 2004 et codifié à l'article R121-14 du code de l'urbanisme, stipule que sont soumis à une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme dans les conditions suivantes :

- 1/ s'ils permettent des travaux ou des aménagements susceptibles d'avoir une incidence sur un site Natura 2000,
- 2/ si le territoire considéré n'est pas couvert par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et si :
 - la superficie est supérieure ou égale à 5 000 ha et la population supérieure ou égale à 10 000 habitants,
 - s'il est prévu la création, dans les zones agricoles ou naturelles, de zones U ou AU d'une superficie supérieure à 200 hectares,
 - si les communes sont concernées par la loi montagne et s'il est prévu une ou des UTN relevant du comité de massif,
 - en cas de création de zones U ou AU d'une superficie supérieure à 50 ha dans une commune littorale (ne concerne pas la Loire).

A minima, l'article L 414-5 du code de l'urbanisme prévoit que les PLU susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Le contenu de cette étude est ciblé sur l'habitat des espèces d'intérêt communautaire qui a motivé la désignation du site Natura 2000. Son contenu est précisé par le code de l'environnement (article R 414-23 du code de l'environnement).

Pour s'inscrire dans cette politique de préservation des espèces et biotopes portée par l'État, les communes disposent de moyens pour protéger les espaces naturels de leur territoire présentant un intérêt particulier : classement en zone N, délimitation d'espaces boisés classés,...

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Charte départementale pour l'environnement du 10 janvier 2005

Il n'y a pas d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation sur la commune.

La commune fait partie du Parc Naturel Régional (PNR) du Pilat dont la Charte « objectif 2025 » a été approuvée en octobre 2012.

Un site de migration d'amphibiens est recensé au niveau de la queue du barrage des plats et aux abords de la RD 501.

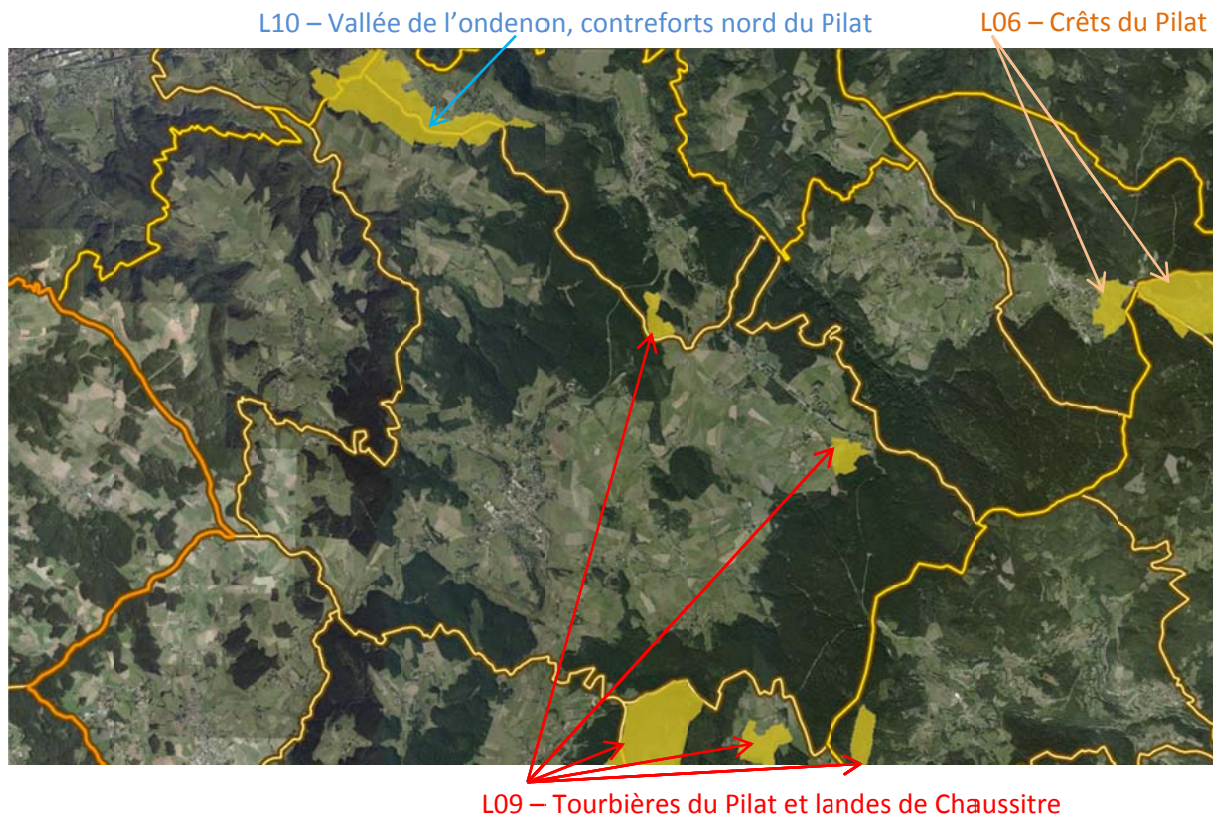
La commune compte de nombreuses zones humides fonctionnelles (prairies humides) telles que celles présentes à Merlou ou à proximité du Crêt de Chaussitre.

La commune de Saint-Genest Malifaux est concernée par plusieurs zonages de protection environnementale :

2 sites Natura 2000 :

- L 09 : Tourbières du Pilat et Landes de Chaussitre (351 ha)
- L 10 : Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat (870 ha)

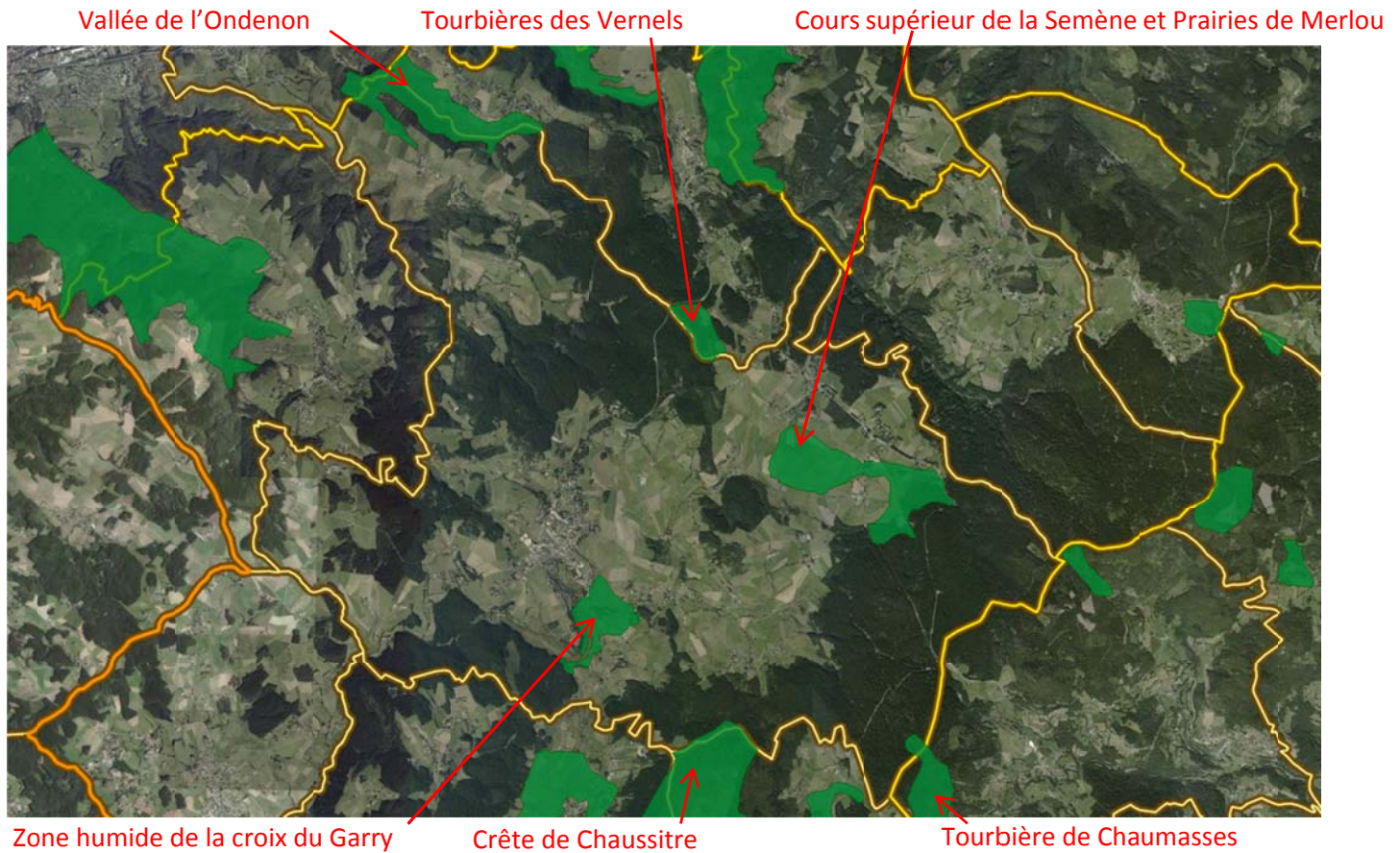
Répartition géographique des zones Natura 2000



Zone Naturelle d'Interet Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 :

- 42130003 : Vallée de l'Ondenon (110 ha)
- 42140001 : Zone humide de la Croix du Garry : Saint –Genest Malifaux (50 ha)
- 42140002 : Sources de la Semène et Prairies de Merlou (122 ha)
- 42140006 : Crêt de Chaussitre (264 ha)
- 42140007 : Tourbière des Vernels (26 ha)
- 42140009 : Tourbière de Chaumasses (70 ha)

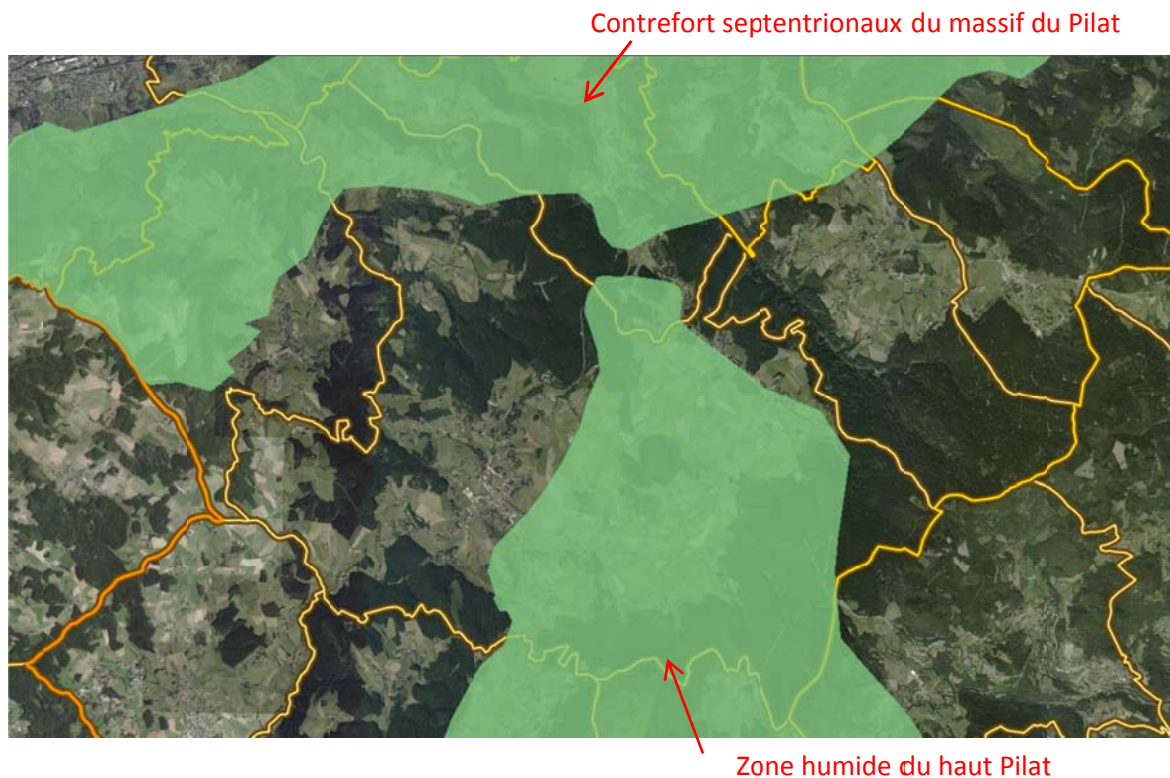
Répartition géographique des ZNIEFF de type 1



Zone Naturelle d'Interet Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 :

- 4213 : Contreforts septentrionaux de massif du Pilat (14 703 ha)
- 4214 : Zones humides du haut Pilat (6 425 ha)

Répartition géographique des ZNIEFF de type 2



Les tourbières recensées à l'Inventaire Régional des Tourbières :

- 42PI03 : Tourbières de la Digonnière (10 ha)
- 42PI11 : Tourbières de Bois Frison (2 ha)

Espace Naturel Sensible (ENS) :

- Tourbières de la Digonnière (10 ha)

Les Sites écologiques prioritaires (SEP)

Ce sont de grands ensembles naturels représentatifs de la diversité biologique du territoire. Ils font l'objet de programmes de préservation et de gestion. La charte 2013-2025 du Parc du Pilat délimite 5 sites écologiques prioritaires dont 2 concernant la commune de Saint-Genest Malifaux

- les Contreforts nord Pilat
- le Haut Pilat

Les sites d'intérêt patrimonial

La charte 2013-2025 du Parc du Pilat délimite 88 sites d'intérêt patrimonial. Ces sites possèdent un intérêt particulier, ils constituent en quelque sorte les "cœurs de nature" du Parc. Ils englobent notamment les ZNIEFF de type 1.

- Hêtraies de la Biousse
- Crêt de Chaussitre
- Tourbière des Chaumasses
- Source de la Semène
- La Croix de Trêves
- Tourbières de la Digonnière et de la Scie des Bois
- Queue du barrage de Saint-Genest-Malifaux
- Les Rouchies
- Vallée de l'Ondenon
- Haute vallée du Furan

Pour mémoire, tout projet portant atteinte à un site Natura 2000 doit avoir un intérêt public particulièrement justifié, et faire l'objet d'une étude d'incidence spécifique (article L414-4 du Code de l'environnement et articles R214-34 à R214-39 du Code rural).

Fiche 5

LA POLITIQUE DU LOGEMENT

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville,
- loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

LES GRANDS PRINCIPES

La politique du logement a pour objectif premier de permettre à toutes les catégories de personnes de disposer d'un logement répondant à la fois à des normes minimales de qualité technique et de confort d'usage et à leur mode de vie tout en favorisant la mixité sociale. Elle vise à :

- développer une offre de logements diversifiée permettant à toute personne la liberté de choix et contribuant à la mixité sociale,
- adapter les dépenses de logement à la situation de la famille et aux ressources des occupants,
- promouvoir la qualité de l'habitat, améliorer et restaurer l'habitat existant et à prévenir les atteintes à la santé.

La loi SRU renforce l'ensemble de ces orientations et confirme la nécessité d'une juste répartition géographique du logement social et d'une régénération du milieu urbain.

Les collectivités locales ont la maîtrise de l'urbanisme et celle de la politique locale de l'habitat. Ces deux dimensions sont incontournables pour la réalisation effective de programmes de logements sociaux, en particulier du point de vue de la politique foncière (mise à disposition de terrains pour la construction de logements sociaux). La loi SRU donne ainsi des instruments aux collectivités territoriales pour planifier l'usage de leur sol pour la réalisation de logements sociaux. Le PLU offre des outils opérationnels particuliers (par exemple : emplacement réservé pour du logement social...).

PRINCIPAUX EFFETS JURIDIQUES

Le programme local de l'habitat (PLH), institué par la loi d'orientation pour la ville, est rendu obligatoire par la loi du 13 juillet 2006 pour toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines. Son adoption intervient dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit avant le 16 juillet 2009.

Objectifs de production de logements sociaux : la loi du 5 mars 2007 a précisé les modalités d'application de l'article 55 de la loi SRU. L'objectif de 20% de logements sociaux s'applique désormais aux communes de 3 500 habitants et plus, dès lors qu'elles sont membres d'un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de 15 000 habitants ou plus.

Gens du voyage : le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, rendu obligatoire par la loi, a été approuvé le 6 août 2003. Les communes de 5 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'une aire permanente d'accueil dans un délai de 2 ans à compter de la publication du schéma.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Le territoire de la Communauté de Communes est couvert par un Plan Local d'Habitat 2012-2017 adopté le 06 décembre 2011.

2 Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ont été mise en œuvre sur la commune : la première de 1988 à 1991 et la seconde de 1996 à 1996.

Fiche 6

LES PAYSAGES NATURELS ET BATIS

LES TEXTES DE REFERENCE

Le code de l'Environnement et le code du Patrimoine regroupent diverses lois qui organisent la préservation du paysage et du cadre de vie au niveau des espaces visuels et patrimoniaux :

- code du Patrimoine pour les monuments historiques,
- code de l'Environnement pour les sites,
- la loi du 7 janvier 1983 pour le patrimoine architectural et urbain,
- la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et mise en valeur des paysages. Elle a été successivement complétée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, par la loi d'orientation et d'aménagement durable du territoire du 25 juin 1999, par la loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999 et par la convention européenne du paysage signée par la France le 20 octobre 2000,
- la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.

LES GRANDS PRINCIPES

Ces textes visent un triple objectif :

- 1 – un objectif de connaissance générale des paysages au travers de l'identification des différents paysages constituant le patrimoine commun,
- 2 - un objectif de protection des paysages remarquables par leur unité et leur cohérence, leur richesse particulière,
- 3 - un objectif de prise en compte systématique des paysages dans les projets et les aménagements qui doit notamment se traduire par la réalisation d'études paysagères préalables et la définition des mesures appropriées d'insertion des projets.

Les outils sont nombreux visant à traduire ces enjeux :

- document de planification : les PLU et les cartes communales doivent contenir une analyse globale du paysage de la commune et doivent identifier et délimiter les espaces à préserver,
- au niveau des projets de construction ou d'aménagement, l'article R 431-10 du code de l'urbanisme institue le volet paysager du permis de construire. Pour les lotissements, un projet architectural, paysager et environnemental doit être joint à la demande (article R442-5 du code de l'urbanisme).
- au niveau des entrées de ville : l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme institue une interdiction générale de construire dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation et 100 mètres des autoroutes et des routes express. Cette interdiction peut être levée s'il existe un document d'urbanisme contenant des règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation.

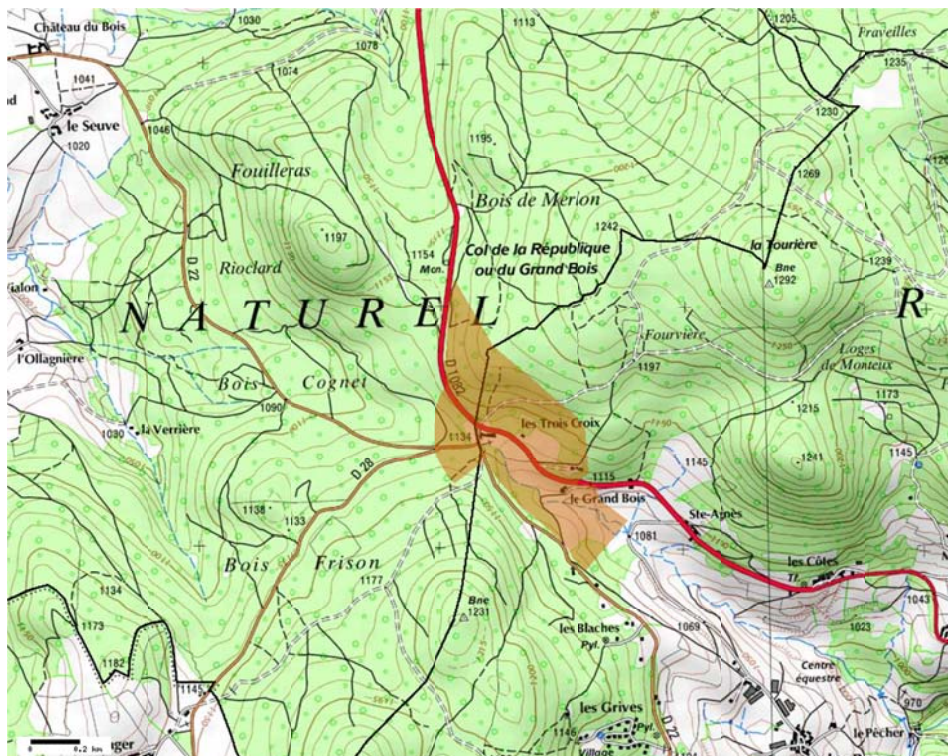
Des protections spécifiques peuvent être instituées : directive de protection et de mise en valeur des paysages, sites inscrits ou classés, monuments historiques, zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, secteurs sauvegardés.

L'affichage et la publicité font l'objet d'une réglementation spécifique.

Les communes ont un rôle majeur en matière de préservation et valorisation de leur patrimoine paysager au travers des documents d'urbanisme : la destination générale des sols, la préservation des éléments caractéristiques du paysage ont des incidences majeures en terme paysager. La commune peut identifier les éléments du paysage : haies, mares, clôtures...et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection (par institution du permis de démolir prévu à l'article R 421-28/e du code de l'urbanisme, à préciser dans le règlement).

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

- Un site inscrit sur la commune : Col de la République, lieu-dit “Trois-Croix”, et leurs abords, Saint-Genest-Malifaux / La Versanne, date de protection : 05/07/1946



- Les sites archéologiques :
 - Eglise (dans le bourg), époque moderne
 - Maison forte (le Bois), époque moderne
 - Croix (la Sapt), époque moderne
 - Lithique : La Font Ria (Bois Farost), Paléolithique supérieur et néolithique
- Atlas des paysages 2001, la commune fait partie de 2 entités paysagères :
 - 030L Pentes nord-ouest du Pilat (20 742 ha)
 - 031L Ar Bassin de Bourg Argental, plateau de Pélussin (45 852 ha)
- Charte architecturale du Parc du Pilat
- Plan paysager réalisé en 2010 par le Conseil Général 42 et la communauté de Communes (diagnostic et actions)
- Identification des bâtiments emblématiques réalisée par la commune

La Convention européenne du paysage est entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006. La France « reconnaît juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel et fondement de leur identité ». « Le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social ; sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et responsabilités pour chacun ».

Fiche 7
LES ENJEUX AGRICOLES
LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »).

LES GRANDS PRINCIPES

Les principaux objectifs de la loi d'orientation agricole visent à assurer :

- l'installation des jeunes agriculteurs, la pérennité des exploitations agricoles et leur transmission,
- la production de biens agricoles alimentaires de qualité,
- la valorisation des terrains par des systèmes de production adaptés à leurs potentialités,
- le maintien des conditions favorables à l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne conformément aux dispositions de l'article L 113.1 du code rural (préservation des terres agricoles et pastorales).

Ainsi, les articles L 111.2 et L 111.3 du Code Rural, favorisent la mise en valeur durable des potentialités de l'espace agricole et forestier tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles. Pour ce faire, **ils soumettent toute construction à usage d'habitation ou à usage professionnel aux mêmes conditions de distance imposées pour l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles et protègent ainsi les sièges d'exploitation**. La loi permet maintenant d'identifier dans les zones agricoles du PLU les constructions existantes dont la transformation en habitation peut être autorisée en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial. La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial le justifie.

L'article L 111.2 du code rural permet le classement de zones agricoles protégées pouvant inclure des parcelles boisées. La proposition de périmètre est de la compétence du préfet. Le document est ensuite soumis à enquête publique après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et du Centre Régional de la Propriété Forestière s'il inclut des parcelles boisées. Il est alors annexé au document d'urbanisme.

La loi prévoit aussi que toute réduction d'espaces agricoles et forestiers figurant dans les zones agricoles protégées ou dans les documents d'urbanisme doit être soumise à l'avis de la Chambre d'Agriculture, de l'INOQ et du CRPF.

La loi Grenelle comporte également un volet agricole comprenant des mesures visant à initier et à accélérer la transformation de l'agriculture. Ses traductions en matière de planification s'appuient en particulier sur le maintien ou la restauration des prairies et herbages ou la promotion de l'usage du bois dans la construction.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

- **La charte du foncier agricole a été signée le 1^{er} octobre 2010.**
- **Le PLU est soumis à l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA). Le recensement agricole de 2010 dénombrait 40 sièges d'exploitations qui utilisaient 1724 hectares sur la commune (soit une moyenne de 43 ha). En 2000, il y avait 48 exploitations agricoles ayant leur siège à Saint Genest Malifaux pour une surface agricole utile de 1730 ha.**

Les exploitations agricoles sont de taille élevée, avec une orientation principale basée sur de l'élevage de bovins mixte, production de lait et de viande avec des cheptels de dimensions conséquentes. Elles doivent disposer de surfaces suffisantes pour l'alimentation des troupeaux. La protection des terres agricoles, permettant le développement des exploitations existantes, et la préservation d'un périmètre suffisant autour des bâtiments d'élevage doit être recherchée. Le morcellement des terres doit être évité.

La commune est incluse dans l'aire des Indications Géographiques Protégées (IGP) des volailles du Forez et des volailles d'Auvergne.

L'article L.112-3 du Code Rural prévoit la saisine de l'Institut National des Appellations d'Origine, préalablement à l'approbation des documents d'urbanisme, lorsque ceux-ci concernent une commune incluse dans une aire d'appellation d'origine contrôlée. La commune n'est pas concernée.

Fiche 8 LES ENJEUX FORESTIERS

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées énumérées au titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
- ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- décret n°2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le code de l'urbanisme,
- articles L.311-1 et suivants du code Forestier,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »)

LES GRANDS PRINCIPES

Les principaux objectifs de cette loi visent à assurer :

- la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles,
- le développement de la qualification des emplois en vue de leur pérennisation,
- le renforcement de la compétitivité de la filière de production forestière de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers, notamment par l'encouragement au regroupement technique et économique des propriétaires forestiers et l'organisation interprofessionnelle.

Ainsi, la loi participe à la défense et à la promotion de l'emploi, à la lutte contre l'effet de serre, à la préservation de la diversité biologique, à la protection des sols et des eaux, ainsi qu'à la prévention des risques naturels.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer des contrats avec l'État, notamment dans le cadre de chartes forestières de territoire, en vue de concourir localement à la mise en œuvre de la politique forestière.

En matière d'aménagement foncier et forestier, la loi introduit différentes mesures permettant de favoriser un développement durable du territoire. La forêt, en tant qu'élément majeur du paysage peut faire l'objet de zonages au niveau communal en application de la réglementation des boisements, qui consistent à définir des zones libres pour tout boisement, des zones interdites au boisement pour des motifs agricoles, paysagers ou environnementaux, et des zones réglementées où le boisement est soumis à autorisation.

La forêt peut également faire l'objet de remembrements ou d'échanges amiables.

Les articles L311-1 et suivants du code forestier réglementent les défrichements qui sont soumis à autorisation administrative.

La loi Grenelle comporte des mesures concernant la forêt, notamment par sa prise en compte de la politique forestière dans la lutte contre le changement climatique, ou la promotion de l'usage du bois dans la construction.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Un règlement des boisements existe depuis le 14 mars 1983, le schéma directeur des règlements de boisement du Conseil Général identifie la commune de Saint Genest Malifaux comme commune où la mise à jour de la réglementation des boisements est à enjeux forts. (Prise en charge possible de la totalité des frais de mise à jour par la Conseil Général 42, le document devra être retranscrit en annexe du PLU).

Boisement soumis au régime forestier :

- **Forêt communale de la Ricamarie**
- **Forêt communale de Saint Etienne Grand Bois**
- **Forêt communale de Planfoy**
- **Forêt communale de saint Genest Malifaux**
- **Forêt du CHU de Saint Etienne**

- Forêt de la maison de retraite Saint Genest Malifaux
- Forêt du Syndicat des barrages

Il pourrait être mis en place des zones non constructibles d'une largeur au moins égales à la hauteur du peuplement autour des zones boisées.

L'identification des plantations d'alignement et éléments remarquables à l'entrée du bourg et des villages ainsi que ceux existants qui participent à la qualité des espaces urbains et paysagers (cheminement ombragés) pourrait être envisagé.

Fiche 9
LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »).

LES GRANDS PRINCIPES

Droit au transport : Les besoins des usagers doivent être satisfaits dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre de rendre effectifs le droit de tout usager, y compris les personnes à mobilité réduite, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens, dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix.

Développement durable et lutte contre le changement climatique : La politique des transports doit également être abordée dans une logique de développement durable intégrant les préoccupations environnementales, en particulier sur les émissions de polluants et de gaz à effet de serre :

- développement prioritaire de l'usage des transports collectifs urbains et réduction de l'utilisation de la voiture personnelle,
- cohérence des politiques d'aménagement et de transports à l'échelle du territoire,
- mixité des fonctions urbaines permettant une limitation des besoins de déplacements,
- développement de l'intermodalité.

La loi Grenelle comprend un ensemble de mesures, notamment en matière de transports et de déplacements, qui devrait accentuer la prise en compte de cette problématique, l'objectif étant la réduction de 20%, d'ici à 2020, des émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la dépendance du secteur des transports aux hydrocarbures. La loi prévoit notamment, dans un délai d'un an suivant sa publication, une réforme du droit de l'urbanisme visant à créer un lien entre la densité et le niveau de desserte par les transports collectifs.

PRINCIPAUX EFFETS JURIDIQUES

Les principaux leviers disponibles en matière de planification sont :

- la maîtrise de l'étalement urbain,
- la mixité des fonctions urbaines,
- l'obligation de prendre en compte les orientations contenues dans les plans de déplacements urbains approuvés.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Un réseau de Routes Départementales très développé :

Voie	Classement	Catégorie	Marge hors agglomération	
			habitation	Autre
RD 22	Réseau d'intérêt local	3 et 4	15 m	15 m
RD 28	Réseau d'intérêt local	4	15 m	15 m
RD 33	Réseau d'intérêt local	4	15 m	15 m
RD 37	Réseau d'intérêt local	4	15 m	15 m
RD 72	Réseau d'intérêt local	3	15 m	25 m
RD 501	Réseau d'intérêt général	1	35 m	15 m
RD 1082	Route à grande circulation et réseau structurant	1	35 m si dérogation 75 m loi Barnier	25 m si dérogation 75 m loi Barnier

Un schéma départemental des transports existe depuis 2006.

La commune est desservie par la ligne TIL 122 reliant Annonay à Saint Etienne et par la ligne TIL 119 reliant Jonzieux à Saint-Etienne et des transports scolaires, les points d'arrêt sont dans le bourg et les principaux lieux dits.

Un plan régional de la qualité de l'air a été approuvé par arrêté du préfet de région en février 2001 :

<http://www.air-rhonealpes.fr/>

La commune est inscrite au PDIPR (plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de parcours de Randonnée), délibération municipale du 19 septembre 2006 et du Conseil Général du 25 juin 2006. La réglementation prévoit que le plan doit constituer une garantie pour la préservation de la continuité des itinéraires de promenade pédestre, VTT et équestre.

Fiche 10
LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

LES TEXTES DE REFERENCE

- Directives communautaires prises entre 1975 et 1980,
- Décret du 3 janvier 1989,
- Directive communautaire du 3 novembre 1998 (en cours de transcription),
- Code de la santé publique, code de l'urbanisme et code de la construction et de l'habitat,

LES GRANDS PRINCIPES

La protection de la ressource est assurée :

- par la réglementation des différents prélèvements et des rejets polluants
- dans le cadre des recommandations et objectifs généraux mentionnés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- au travers de programmes spécifiques destinés à restaurer la qualité des eaux brutes.

L'État doit faire connaître et protéger la ressource, prévenir les pollutions et encourager la réduction des pollutions dans le milieu naturel, instruire les autorisations de prélèvements et veiller à la qualité de l'eau distribuée.

Les collectivités locales doivent distribuer une eau de qualité et préserver la ressource. Il s'agit :

- d'identifier et de déterminer la ressource en eau brute à utiliser (sur le plan quantitatif à partir d'une analyse des besoins) de manière à répondre aux besoins au meilleur coût, d'en assurer la protection par la mise en place de périmètres de protection,
- d'assurer la desserte en eau répondant aux critères de qualité en vigueur,
- d'assurer la gestion administrative et financière du service d'alimentation en eau potable et l'information des usagers.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne a été approuvé le 18 novembre 2009

Le service de distribution d'eau potable est géré en régie par la commune :

- **En 2010, il compte 1347 abonnés dont 1 non domestique (Tissage Moulin) et 120 735 m³ facturés**
- **En période estivale la population augmente (+ 1000 habitants environ)**

Le diagnostic du réseau a été réalisé en 1992, un nouveau diagnostic est en cours.

La commune est alimentée par des sources et captages superficiels fragiles (en quantité, qualité et connaissent des étiages sévères)

Une interconnexion avec le Syndicat des Eaux de la Semène a été réalisé en 2009, seuls les hameaux de Pléney et de la Chomette ne bénéficient pas encore d'une ressource de « secours ».

Le réseau compte :

- **69 km de réseau de distribution (diamètre compris entre 100 et 150 mm)**
- **6 500 ml de réseau d'interconnexion avec le syndicat des Eaux de la Semène (diamètre de 200 mm)**

La défense incendie compte 47 poteaux incendie.

L'eau est faiblement minéralisée, elle a un caractère potentiellement agressif vis-à-vis des métaux (notamment le plomb ou le cuivre)

La commune compte de nombreux captages et sources et retenu d'eau destinés à la consommation humaine dont les périmètres de protection rapprochés et/ou éloignés impactent son territoire :

- **Barrage des Plats sur la Semène, inutilisé pour le moment mais la remise en eau est projetée par le Syndicat des barrages, le périmètre de protection est déjà défini**
- **Barrage du Cotatay, alimentation du Chambon-Feugerolles**
- **Barrage du Pas de Riot alimente Saint Etienne**
- **Barrage du Gouffre d'Enfer alimente Saint Etienne**
- **L'aqueduc Rochetaillé alimente Saint Etienne**
- **Captage de Goutte Longue pour le hameau de Pléney et de la Chomette**
- **3 sources situées sur le secteur de la république (Verrière, Midroit et Giron), alimentent le réseau principal de la commune**
- **Sources de Chomeys alimentent le hameau des Chomeys**
- **Sources de Marthezet, Ombres et Fonfrede alimentent Saint Romain les Atheux**
- **Source de Conduran alimente Planfoy**
- **La prise d'eau de la Clare sur la Semène alimente Saint Didier (périmètre de protection éloigné, ouvrage hors commune)**
- **Le forage de Grammenand alimente la commune de Marlhes (périmètre de protection éloigné, ouvrage hors commune)**

Fiche 11

LES MILIEUX AQUATIQUES

LES TEXTES DE REFERENCE

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifiée dans le livre II du code de l'environnement,
- décret du 03 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »)

La majeure partie de ces dispositions est reprise dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) pour ce qui concerne les obligations des communes (L 2224-7 à 12 et R 2224-6 à 22) et dans le code de la santé publique.

LES GRANDS PRINCIPES

Une obligation générale de mise en place d'un service d'assainissement, basée sur une approche par agglomération et une prise en compte globale des milieux récepteurs (échéance maximale pour la mise en œuvre : 2005). Cette obligation se traduit par :

- Pour toute agglomération de plus de 2000 équivalents/h, l'obligation d'une collecte efficace et d'un traitement adapté au milieu récepteur, et pour celles de moins de 2000 équivalents/h, l'obligation de traitement dès lors qu'elles disposent d'un réseau de collecte,
- le recours à l'assainissement autonome lorsque l'assainissement collectif ne présente pas d'intérêt pour l'environnement ou représente un coût excessif,
- l'exigence d'une bonne fiabilité des systèmes d'assainissement et l'obligation (à la charge des communes) du contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs.
- une mise en œuvre de l'assainissement collectif par les collectivités locales, dotées de nouvelles compétences et obligations, et un financement du service par l'utilisateur.

Le service d'assainissement constitue un service public industriel et commercial (SPIC), qui doit présenter un budget équilibré et dont les ressources sont tirées de redevances acquittées par les usagers pour service rendu. Le prix de l'eau doit permettre de financer le service (principe de récupération des coûts)

Le service d'assainissement constitue donc une compétence obligatoire de la commune, pouvant être transférée à un EPCI. La commune doit prendre en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif et au contrôle de l'assainissement non collectif. Concrètement, il appartient aux communes :

- de définir le zonage d'assainissement et d'établir le schéma ou programme d'assainissement de la commune : il s'agit de mener une réflexion prospective sur la gestion de l'assainissement de la collectivité dans le cadre de l'établissement d'un zonage d'assainissement et d'un schéma directeur d'assainissement. Le zonage détermine d'une part les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel, d'autre part les mesures devant être prises en matière d'assainissement pluvial et de ruissellement. Ces dispositions doivent être retranscrites dans les documents d'urbanisme.
- d'assurer la collecte et le traitement des effluents au meilleur coût pour l'utilisateur. L'assainissement peut être réalisé en régie ou être délégué à un tiers dans le cadre d'affermage ou de concession.
- de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectifs : Les dépenses afférentes à cette mission de contrôle doivent être répercutées sur les propriétaires par le biais du paiement d'une redevance. Les communes ont l'obligation de créer d'ici 2005 un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Les communes peuvent, si elles le souhaitent, assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.
- d'assurer la gestion du service et l'information des usagers : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

La loi Grenelle définit un ensemble de mesure visant à atteindre (ou conserver), d'ici à 2015, le bon état écologique de l'ensemble des masses d'eau, continentales ou marines. La loi prévoit notamment l'accélération de la mise aux normes des stations d'épuration et le développement de la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées, dans le respect des normes sanitaires.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Le service assainissement est exploité en régie :

En 2010 il comptait 909 abonnés domestique et 1 abonné industriel, et 74 933 m³ facturés

Une étude de diagnostic du réseau a été réalisée en 2002

Le réseau est essentiellement séparatif, il comprend :

- **18 km de canalisations d'eaux usées**
- **14 km de canalisations d'eaux pluviales**
- **2 postes de relevage (1 sous la station d'épuration et 1 vers le plan d'eau – zone de loisirs)**

La station d'épuration du bourg :

- **Type : Boues activées**
- **Localisée au lieu-dit « Le Sapt »**
- **Mise en service en 2001**
- **Capacité maximale : 3300 eq / hab**
- **Capacité utilisée : 2270 eq / hab environ**
- **Débit nominale : 760 m³/j**
- **DBO5 : 166 kg/j ; DCO : 392 kg/j ; MES 187 kg/j**
- **Les résultats épuratoires sont satisfaisants, les boues sont stockées dans un silo, puis chaulée avant d'être valorisées par épandage agricole. On observe une surcharge hydraulique due aux eaux claires parasites.**

La station d'épuration du lieu-dit La République :

- **Type : filtre planté de roseaux**
- **Localisée au lieu-dit « La République »**
- **Mise en service en 2011**
- **Capacité maximale : 270 eq / hab**
- **Capacité utilisée : ? eq / hab environ**
- **34 abonnés domestiques + l'établissement Meecs, l'école à classe unique, le foyer « les Fogières » et un restaurant**
- **Elle a été dimensionnée pour accueillir deux autres hameaux : La Combe 10 habitants et Peycolomb 8 habitants**
- **Le rejet se fait dans une raze qui rejoint la Semène au lieu-dit « la Célarière »**

La compétence assainissement non collectif est assurée par la commune

Le CG demande la mise en place d'un zonage d'assainissement non collectif dans lequel apparaîtrait l'aptitude des secteurs à accueillir cet équipement individuel.

Il existe deux contrats de rivière un sur la Semène et un sur l'Ondaine.

La commune est dans une zone sensible à l'eutrophisation.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté le 18 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin pour la période 2010-2015. Le schéma est disponible à l'adresse : <http://www.eau-loire-bretagne.fr/>

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Loire en Rhône Alpes » est en cours d'élaboration.

Il définit pour les eaux pluviales un débit de fuite à la parcelle de 15l/s/ha, et les volumes de rétention seront dimensionnés pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 10 ans.

Pour les eaux pluviales le Conseil Général 42 souligne l'importance de la réalisation d'un zonage pluvial pour :

- Définir le devenir des eaux pluviales des zones urbanisées et des futures zones urbanisables
- Repérer les corridors d'écoulement
- Réduire les rejets d'eaux pluviales

Article L2224-10 du Code Général des collectivités territoriales traite de la question des zonages d'assainissement et d'eaux pluviales :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1 • Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2 • Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3 • Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4 • Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le Conseil Général 42 demande l'introduction de dispositions générales dans le règlement du PLU :

« Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront également tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales ».

« Dans les cas de projets situés en amont des routes départementales, et d'impossibilité d'effectuer les rejets des eaux de pluies ailleurs que dans les fossés de celles-ci, le rejet des eaux pluviales ne pourra éventuellement être accepté que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le rejet ne devra pas aggraver la situation existant avant la réalisation du projet, notamment en matière de débit rejeté.

- Le rejet des eaux pluviales dans le fossé sera soumis à la réalisation d'équipements de rétention dimensionnés pour une pluie décennale. Ces équipements devront être entretenus et maintenus à sec pour remplir pleinement leur rôle de rétention.

Ils ne pourront en aucun cas servir simultanément de réserve d'eau. et de dispositif de rétention.

- L'exutoire du rejet régulé dans le fossé devra faire l'objet d'une autorisation de voirie par le Conseil général. Des aménagements spécifiques pourront être imposés pour préserver l'intégrité du domaine public ».

« En tant que gestionnaire de la voirie départementale, le Conseil général demande que lui soit transmis les dossiers d'étude "Loi sur l'eau" relatifs à toute opération d'aménagement ou de construction nécessitant type d'étude ».

La DDT recommande la mise en place, si nécessaire, d'emplacements réservés pour la réalisation de bassins de rétention d'eau pluviale.

Fiche 12 **LA GESTION DES DECHETS**

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, fonde la politique nationale en matière de déchets et a contribué à faire organiser la collecte des déchets ménagers par les communes,
- la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement modifie et complète la loi de 1975 et relance la dynamique dans ce domaine. Elle met l'accent sur le traitement des déchets,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »),
- code de l'Environnement

Plusieurs textes ont modifié la loi de 1975 et en particulier la loi du 02 février 1995 (loi BARNIER) relative au renforcement de la protection de l'environnement dans les documents de planification.

Divers décrets ont précisé certains aspects de cette politique.

Ces textes sont codifiés dans le code de l'environnement. Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales définit les obligations des communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

LES GRANDS PRINCIPES

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes, rappelés pour la plupart par la loi de 1992, s'inscrivant dans le cadre d'une politique de développement durable :

- la prévention et la réduction des déchets à la source,
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de l'énergie,
- la limitation du transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production,
- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé et leur coût.

L'État doit impulser et coordonner les différents documents de planification, autoriser et contrôler les équipements de traitement et les opérations d'élimination des déchets.

La commune doit mettre en œuvre la politique d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il s'agit en particulier de :

- l'obligation pour les communes de collecter et traiter les déchets ménagers et assimilés au meilleur coût dans le respect des textes et des documents de planification : l'élimination couvre à la fois la collecte et le traitement. Les conditions minimales d'exécution de ce service sont fixées au niveau national par décret. Les conditions de traitement des déchets sont fixées dans les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers. La législation laisse la possibilité aux communes de procéder à l'élimination de certains déchets non ménagers qu'elles peuvent collecter sans sujétion particulière. La réalisation et l'exploitation des installations d'accueil temporaire (centre de transfert, déchetterie...) et de traitement (centre de tri, centres de stockage, unités d'incinération ou de compostage...) est de la compétence des communes ou de leurs groupements, qui peuvent l'exploiter soit en régie soit en confier la réalisation et/ou l'exploitation à des tiers par délégation ou concession,
- la gestion administrative et financière du service d'élimination des déchets ménagers par les communes ou leur groupement et l'information des usagers : elle constitue une compétence obligatoire de la commune (Article L 2224-13 du CGCT). L'intervention du conseil général ou de la région est possible dans ce domaine.

La loi Grenelle comporte un volet relatif à la politique de réduction des déchets (réduction de la production d'ordures ménagères, augmentation du recyclage, limitation des quantités incinérées ou stockées).

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

La compétence collecte et traitement des déchets a été transféré à la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

Le prestataire de service est le SICTOM Velay-Pilat, il gère la collecte des ordures ménagères, le tri sélectif et le verre. Il a mis en place une campagne de collecte des plastiques agricoles. Le SICTOM dispose de 4 déchèteries dont celle de Saint Genest Malifaux mise en service le 08 juillet 2005.

L'unité de traitement est située à Saint Just Malmont, en Haute-Loire, il se compose d'un centre d'enfouissement technique de déchet ménagers et autres résidus urbains (décharge de classe 2), d'un dépôt des déchets inertes d'une alvéole spécifiques pour l'amiante et d'une unité de broyage et de compostage des déchets verts.

Le nouveau plan départemental des déchets ménagers a été signé en juillet 2010.

Il convient d'insérer une notice relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés aux annexes sanitaires du PLU.

– http://www.loire.fr/jcms/lw_886221/le-plan-departemental

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP a été approuvé 2003

Le Plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône Alpes est en cours de révision

Fiche 13 LE BRUIT

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi Bruit du 31 décembre 1992, première loi entièrement consacrée au bruit fonde la politique de l'État dans le domaine de la lutte contre le bruit et de la préservation de la qualité sonore de l'environnement. Cette loi contient notamment des dispositions relatives :

- o à la réglementation des niveaux de bruit à respecter par certains objets,
- o à l'autorisation préalable d'exercice de certaines activités bruyantes,
- o à la limitation des bruits des infrastructures de transports terrestres et aériens,
- o à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction,
- o à la responsabilité des personnes étant à l'origine de bruits excessifs et de nuisances sonores,
- o au contrôle et aux sanctions.

La loi bruit prévoit le classement sonore des voies supportant un trafic supérieur à 5 000 véhicules/jour. Ce classement entraîne des obligations prévues dans le code de la construction.

- Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques et de plans de prévention du bruit dans l'environnement pour les grandes infrastructures routières dont le trafic annuel est compris entre 3 et 6 millions de véhicules,

- Code de l'Environnement.

LES GRANDS PRINCIPES

- Principe de prévention : limiter le bruit à la source
- Principe de précaution : éviter la propagation des bruits, isoler les activités bruyantes, limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants.
- Principe du pollueur payeur : taxe bruit.
- Le bruit des infrastructures routières et ferroviaires : La création de voies nouvelles doit être accompagnée de la mise en place par le maître d'ouvrage de dispositifs adaptés permettant de limiter le bruit routier supplémentaire produit par la voie,
- Pour les infrastructures routières existantes, la réglementation impose des conditions particulières d'isolation acoustique du bâti situé en bordure de voie en fonction du classement de la voie : ces contraintes acoustiques sont reportées dans les documents d'urbanisme.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

La commune n'est pas concernée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant classement sonore des voies routières de statut route départementale ou voie communale.

Fiche 14 L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 45, 46 et 47 qui concernent plus particulièrement l'accessibilité de la voirie, des espaces publics et des transports.

LES GRANDS PRINCIPES

La loi définit la notion de chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité. Cette chaîne du déplacement est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées en tenant compte de la diversité des handicaps (moteur, sensoriel ou psychique).

PRINCIPAUX EFFETS JURIDIQUES

Accessibilité du cadre bâti : le code de la construction et de l'habitation définit les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail qui doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Accessibilité de la voirie et des espaces publics : depuis le 1er juillet 2007, les aménagements neufs concernant les espaces publics et l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique situés en agglomération doivent respecter les prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007. Hors agglomération, ces dispositions concernent les zones de stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence. Par ailleurs, un plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune, à l'initiative du maire, ou le cas échéant par le président de l'établissement public de coopération intercommunale dans un délai de 3 ans suivant la publication du décret relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, soit le 23 décembre 2009. Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situés sur la commune et précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus.

Accessibilité des services de transports collectifs : les services de transports collectifs devront être accessibles dans un délai de 10 ans à compter de la date de publication de la loi, soit le 11 février 2015. Pour ce faire, les autorités compétentes pour l'organisation du transport public disposent d'un délai de 3 ans pour élaborer un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables. En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité, des moyens de transport adaptés doivent être mis à la disposition des personnes concernées. Ces dispositions concernent le conseil régional d'Auvergne, le conseil général de la Haute-Loire et la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Mise en place de commissions pour l'accessibilité aux handicapés : ces commissions doivent être créées dans les communes de 5000 habitants et plus. Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée par un établissement public de coopération intercommunale, cette commission doit être créée par l'établissement public dès lors qu'il regroupe 5000 habitants et plus.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), créée par décret du 8 mars 1995, est l'organisme compétent à l'échelon départemental, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans certains domaines où la sécurité des usagers des espaces publics pourrait être mise en jeu. Les modalités de fonctionnement de la CCDSA, notamment dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées sont définies par un décret du 30 août 2006.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'ensemble du territoire national.

Fiche 15
L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire
- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique
- Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication
- Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (développer l'accès au très haut débit et au numérique sur le territoire)

LES GRANDS PRINCIPES:

Le plan « France numérique 2012 » comprend les 4 axes suivants regroupant 150 actions :

- permettre à tous les Français d'accéder aux réseaux numériques
- développer la production et l'offre des contenus numériques
- diversifier les usages et les services numériques
- rénover la gouvernance et l'écosystème de l'économie numérique

L'article L 1425-1 du CGCT, introduit en 2004 par la loi de confiance dans l'économie numérique, ouvre aux collectivités territoriales et à leurs groupements la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques afin de pallier un éventuel déficit d'offres privées sur leurs territoires.

PRINCIPAUX ENJEUX

- couverture : résorber les zones blanches
- concurrence : résorber les zones grises - favoriser le dégroupage
- innovation : montée en débit (très haut-débit) et mobilité

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

La fibre optique est reliée au central téléphonique situé rue des Jonquilles, cependant elle n'est pas distribuée.

Le schéma régional d'aménagement numérique du territoire est en cours d'études (Loi du 17 décembre 2009), l'étude est lancée par délibération de l'assemblée départementale du 28 juin 2010.

Le Conseil Général de la Loire souhaite encourager l'ensemble des partenaires ligériens (SIEL42, EPCI, Communes) à la pose de fourreaux en attente afin de préparer et de faciliter le déploiement du FTTH sur son territoire. La mise en place de fourreaux en attente participe à la construction d'un réseau public mutualisé.

**TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL**

Nom officiel de la servitude	Référence des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
AC2 Servitude de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée Article L. 123-1-7 du Code de l'urbanisme Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993			Direction Régionale des Affaires Culturelle Service Régional de l'Archéologie Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
Le STAP n'a pas confirmé cette servitude AC2				
AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Articles L. 20 et 736 du Code de la Santé publique et du décret n° 61.359 du 1 ^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié le 10 avril 1990. Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.			Agence Régionale de Santé (ARS) – délégation Territoriale du Département de la Loire 4 rue des Trois meubles BP 219 43013 Saint Etienne Cedex 2
I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Article 12 de la loi du 15/06/1906 modifiée par la loi du 04/07/1935, les décrets-lois du 17/06 et 12/11/1938 et n° 67.885 du 06/10/1946 Décret n° 67.886 du 06/10/1967, n° 70.492 du 11/06/1970, modifié par le décret n° 85.1109 du 15/10/1985	Saint –Etienne / Le Chambon Feugerolles	Cet ouvrage est rattaché à l'autorisation ministérielle de transport de gaz n° AM0001 accordée par le ministre en charge de l'énergie en date du 04 juin 2004	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Loire GRT-Gaz Région Rhône Méditerranée Agence Auvergne 19 allée Mesdames CS592822 03200 Vichy
L'Unité Territoriale de la Loire (DREAL) n'a pas confirmé cette servitude I3				
I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985	Ligne 225 kV Rivière/ Trevas		Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Loire Réseau Transport d'Electricité Rhône Alpes Auvergne 5 rue des cuirassiers TSA 3011 69399 Lyon Cedex 03
L'Unité Territoriale de la Loire (DREAL) n'a pas confirmé cette servitude I4				
PT1 Servitudes relatives aux transmissions radio - électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Servitudes de protection des centres radio – électriques d'émissions et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications	Planfoy/ La Croix de Guizay (0420130001)		Direction Régionale de France Télécom Télédiffusion de France
Les services n'ont pas confirmé cette servitude PT1				

Liste des contacts / suiveurs de dossiers :

Direction Départementale des Territoires

Thierry CHIRAT, Chef de l'Agence du Pilat
Tél : 04-74-87-60-17. Fax : 04-74-87-52-76
Courriel : ddt-sat-agences-ap@loire.gouv.fr
Place du 8 mai 1945
42410 PELUSSIN

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Georges GORSE
Tél : 04-77-43-53-53. Fax : 04-77-43-53-63
Courriel : georges.gorse@developpement-durable.gouv.fr
15, rue de l'Alma
42029 Saint-Étienne Cedex

Agence Régionale de Santé (ARS)

Délégation territoriale du département de la Loire
Pierre-Carol HEMMERLIN
Michelle CHABROUX
Tél : 04-77-81-51-37/ 04-77-81-51-30. Fax : 04-77-81-51-31
Courriel : ars-dt-42-environnement-santé@ars.sante.fr
4 rue des Trois Meubles – BP 219
42013 Saint-Étienne Cedex2

Siège
Tél : 04-72-34-74-00
129 rue Servient
69418 Lyon Cedex 03

ONF – Office National des Forêts

F. PITIOT
Tél : 04-77-32-77-86. Fax : 04-77-38-16-95
27 rue Roger Salengro
42 000 Saint Etienne

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes Service régionale de l'archéologie

Laurence OLLIVIER
Tél : 04-72-00-44-69. Fax : 04-72-00-44-57
Courriel : laurence.ollivier@culture.gouv.fr
Le Grenier d'Abondance
15 quai Saint Vincent
69283 Lyon Cedex 01

Chambre d'Agriculture 42

Virginie VERJAT
Agnès MAZET
Tél : 04-77-92-12-12
Courriel : cda42@loire.chambagri.fr
43 avenue Albert Raimond BP40050
42272 Saint Priest en Jarez Cedex

Circonscription Militaire de Défense de Lyon – Division métiers du soutien – Bureau stationnement infrastructure

Dominique BOBINET
Tél : 04-37-27-29-27. Fax : 04-37-27-35-64
Courriel : dominique.bobinet@rt-se.terre.defense.gouv.fr
Quartier général Frère BP41
69998 Lyon Cedex 04

RTE – Réseau de Transport d'Electricité

Marion DEAMBROGIO

Tél : 04-27-86-28-04. Fax : 04-27-86-27-20

5 rue des cuirassiers

TSA 3011

69399 Lyon Cedex 03

GRT – Gaz

M-T GARCIA

Tél : 04-70-30-90-16. Fax : 04-70-97-96-79

19 allée Mesdames

CS592822

03200 Vichy

France Télécom

Dominique MARTEAU

Tél : 04-77-49-85-52/ 06-87-70-22-27. Fax : 04-77-49-84-27

Courriel : dominique.marteau@orange.fr

12 rue du lieutenant Morin

42022 Saint-Étienne Cedex 1

ERDF-GRDF

Béatrice BRASSET

Tél : 04-77-43-63-27. Fax : 04-77-43-63-43

Courriel : beatrice.brasset@erdf-grdf.fr

2 rue Lamartine BP507

42007 Saint-Étienne Cedex 1